

Arrêt

n° 147 447 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de visa prise le 06.06.2013 sous les références PSN 6697967, décision notifiée le 24.06.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARKOUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse dans une décision du 30 novembre 2010.

1.2. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 26

février 2013, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un visa court séjour valable du 5 mars 2013 au 19 avril 2013.

1.3. Le 10 mars 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le même jour, son visa court séjour a été annulé par la partie défenderesse. Le 11 mars 2013, la requérante est repartie volontairement vers le Maroc.

1.4. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. La partie défenderesse a rejeté cette demande en date du 6 juin 2013. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
Doutes quant au but réel du séjour, la requérante a été refoulée à l'aéroport en février 2013,
Il n'y a aucune note expliquant pourquoi elle n'était pas en possession de la prise en charge en arrivant en Belgique et ne respectait pas les conditions d'entrées
* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
* Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration lequel implique de traiter un dossier avec minutie, violation de la légitime confiance ».

3.1.2. Elle fait part de considérations théoriques sur le principe d'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « la partie adverse avait délivré à la requérante un visa n°010665457 de trente jours valable du 05.03.2013 au 19.04.2013. Que la décision attaquée va soutenir que : 'Doutes quant au but réel du séjour, la requérante a été refoulée à l'aéroport en février 2013'. Qu'en réalité, et comme exposé par la requérante dans son courrier du 25.03.2013 au Consulat Général de BELGIQUE à CASABLANCA, si la requérante a été refoulée à l'aéroport, c'est parce qu'elle avait oublié (ou plutôt pas retrouvé) la copie du certificat d'hébergement ».

Elle cite *in extenso* le courrier qu'elle dit avoir envoyé au Consulat Général de Belgique à Casablanca le 25 mars 2013 et soutient qu' il « est incompréhensible, et en tout cas nullement expliqué en termes de motivation par la partie adverse, qu'un sort différent soit réservé à la présente demande de visa par rapport à la décision d'octroi d'un visa touristique, décision prise antérieurement sous les références visa n°010665457, visa de trente jours valable du 05.03.2013 au 19.04.2013. Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse s'est écartée de sa ligne de conduite précédente sans nullement motiver les décisions différentes alors que la situation de la requérante est tout à fait comparable. Que ceci constitue une violation manifeste du principe général de droit administratif de légitime confiance. Que la partie adverse reste en tout état de cause en défaut d'expliquer en quoi les situations seraient différentes ».

3.1.3. Elle indique « Qu'en outre, l'acte attaqué comprend une erreur de fait lorsqu'il indique : 'Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants' alors même que la requérante a déposé dans son dossier une attestation bancaire où figure le solde de son compte au 21.03.2013, solde qui confirme que la

requérante dispose bien de ressources issues de son activité lucrative au MAROC. Qu'en soutenant que la requérante n'aurait pas apporté suffisamment d'éléments probants qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et démontre qu'elle n'a pas traité la présente demande de visa avec la minutie requise ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
a) si le demandeur:
[...]
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
[...]
ou
b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en substance, la décision attaquée repose sur deux motifs selon lesquels, d'une part, il existerait des doutes quant au but réel du séjour dès lors que la partie requérante a été refoulée à l'aéroport en février 2013 et qu'il « n'y a aucune note expliquant pourquoi elle n'était pas en possession de la prise en charge en arrivant en Belgique et ne respectait pas les conditions d'entrées » et, d'autre part, que la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ne serait pas établie, la partie défenderesse précisant, dans un sous-motif, que la partie requérante n'apporterait « pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

4.2.2. En ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante affirme avoir expliqué, dans un courrier du 25 mars 2013 envoyé au Consulat Général du Royaume de Belgique à Casablanca, par lequel elle formulait sa demande de visa court séjour, les raisons pour lesquelles elle ne disposait pas de son attestation d'hébergement lors de son arrivée en Belgique. Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif ne contient ni la demande de visa court séjour ni aucun document produit en annexe de cette demande mais uniquement le formulaire reprenant les données de ladite demande et rédigé par le Consulat précité. En conséquence, Le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif est incomplet à cet égard.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante avait fourni une explication relative à son impossibilité de fournir les documents demandés à son arrivée sur le territoire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et ne pouvait motiver sa décision en indiquant :

« Il n'y a aucune note expliquant pourquoi elle n'était pas en possession de la prise en charge en arrivant en Belgique et ne respectait pas les conditions d'entrées ».

4.2.3. S'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, le Conseil constate que les pièces jointes à la demande de visa court séjour visée au point 1.4 du présent arrêt ne sont pas versées au dossier administratif mais ont effectivement été transmises par la partie requérante en annexe de sa demande, ce qui ressort du formulaire reprenant les éléments de ladite demande de visa court séjour, daté du 23 mai 2013 et transmis à l'Office des étrangers par le Consulat Général de Belgique à Casablanca. Ce document reprend un inventaire des pièces fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa selon lequel la partie requérante a produit les justificatifs suivants :

« - preuve d'activité professionnelle :
* RC : marchand d'épicerie en détail depuis 08/12
* Attestation d'inscription à la taxe professionnelle
- Relevés bancaires (...) ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée au point 4.1 du présent arrêt, se contenter d'indiquer comme second motif à l'appui de l'acte attaqué,

« * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
* Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation non autrement justifiée, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, des preuves de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence.

A ces égards, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'autorité administrative de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, c'est-à-dire d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation, retenir les motifs de l'acte attaqué.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 juin 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE